



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Chef de la division «Relations
sociales et bien-être au travail»
Banque européenne d'investissement
98-100 Bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Bruxelles, le 16 novembre 2017
WW/UK/im/D(2017)2455 C **2017-0136**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la sélection de conseillers
confidentiels au sein de la Banque européenne d'investissement (BEI)
(dossier 2017-0136)**

Monsieur,

Le 30 janvier 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Banque européenne d'investissement (BEI) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements relatifs à la sélection de conseillers confidentiels, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»).

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union européenne¹ (ci-après les «lignes directrices»). Dans l'introduction des lignes directrices, il est indiqué que «*[l]es traitements impliquant des données à caractère personnel effectués dans le cadre de procédures de lutte contre le harcèlement sont soumis à un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), et éventuellement a), du règlement, car ils comprennent [...] pour la sélection de conseillers confidentiels, une évaluation de l'aptitude des candidats à remplir leur fonction, et éventuellement des traitements de données relatives à la santé; [...]*». Les traitements en cause (la sélection de conseillers confidentiels au sein de la BEI) sont donc soumis au contrôle préalable en conformité avec l'article 27 du règlement².

¹https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_FR.pdf.

² La notification dans le dossier 2016-0408 et, par conséquent, le présent avis ne couvrent pas les traitements spécifiques à la procédure informelle de règlement des cas de harcèlement; veuillez plutôt consulter l'avis du CEPD dans le dossier 2013-0732.

Le CEPD ne s'intéressera qu'aux pratiques de la BEI qui ne semblent pas être conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices et limitera son analyse juridique à ces pratiques. De même, conformément au principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD tient néanmoins à souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour la sélection de conseillers confidentiels au sein de la BEI.

1. Procédure

La procédure a été notifiée en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement le 30 janvier 2017³. Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 10 octobre 2017. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

2. Faits et analyse

a) *Règles spécifiques concernant les modalités*

À la page 4 des lignes directrices, il est indiqué qu'il convient de détailler les modalités de la procédure de sélection de conseillers confidentiels dans des règles plus spécifiques de portée normative (politique, communication, décision).

D'après les informations complémentaires fournies le 4 septembre 2017, «[l]a procédure de sélection de conseillers confidentiels adoptée par la BEI est conforme aux recommandations de la page 2, paragraphe 4, des lignes directrices [...]» et prévoit les étapes suivantes:

- «publication d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site intranet de la Banque;
- envoi par les candidats intéressés d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae au service du personnel;
- vérification par le service du personnel de l'éligibilité des candidats;
- invitation des candidats à passer un entretien devant un jury;
- sélection des candidats et proposition éventuelle d'une liste de réserve par le jury;
- acceptation par la DG Personnel (délégation du président) de la sélection et envoi des lettres d'engagement aux candidats retenus (contrat de trois ans);
- signature et renvoi par les candidats retenus d'une convention de confidentialité au service du personnel;
- annonce et publication de la liste des conseillers confidentiels sur le site intranet de la Banque [...].»

Cette procédure de sélection n'est toutefois décrite dans aucune règle spécifique de portée normative, ni même en particulier dans le document «Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail – Procédure informelle de règlement des cas présumés d'intimidation et de harcèlement» (qui contient la liste des conseillers confidentiels) ou dans le document «Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail – Rôles et responsabilités».

³ Le 1^{er} février 2017, le 6 février 2017, le 24 février 2017, le 16 juin 2017 et le 6 juillet 2017, le CEPD a invité la BEI à répondre à plusieurs questions, auxquelles celle-ci a répondu respectivement le 6 février 2017, le 24 février 2017, le 26 juin 2017, le 3 juillet 2017 et le 4 septembre 2017.

Le CEPD **recommande** de détailler les modalités de la procédure de sélection de conseillers confidentiels dans des règles plus spécifiques de portée normative.

b) Informations spécifiques contenues dans la liste finale des conseillers confidentiels

À la page 2 des lignes directrices, il est aussi indiqué que «[l]a liste finale des conseillers confidentiels [...] contient des informations qui peuvent être utiles pour la sélection d'un conseiller par la victime présumée (sexe, nationalité, langues parlées, etc.)». Si le document «Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail – Procédure informelle de règlement des cas présumés d'intimidation et de harcèlement» contient la liste des conseillers confidentiels, il ne précise cependant pas les informations qui peuvent être utiles pour la sélection d'un conseiller par la victime présumée (sexe, nationalité, langues parlées, etc.).

Le CEPD **recommande** de préciser dans les règles de procédure de portée normative [voir point a) ci-dessus] les informations susceptibles d'être utiles qui seront contenues dans la liste finale des conseillers confidentiels et d'inclure ces informations dans ladite liste.

c) Qualité des données et critères de sélection

À la section 3 des lignes directrices (p. 6), le CEPD recommande d'adopter des critères de sélection et d'éligibilité en vue de garantir le principe de la qualité des données et de présenter ces critères de manière explicite dans l'appel à manifestation d'intérêt.

D'après les informations complémentaires fournies le 4 septembre 2017, «[l]'éligibilité des candidats est vérifiée par le service du personnel [critères d'éligibilité: compter au moins deux années d'ancienneté au sein de la BEI, ne pas avoir fait l'objet d'une procédure (formelle ou informelle) pour non-respect de la dignité de la personne au travail ou d'une procédure disciplinaire au cours des trois dernières années, ne pas faire partie du Collège des représentants du personnel ou du service du personnel (division "Relations sociales et bien-être au travail", direction)]». Ces critères de sélection ne sont toutefois précisés dans aucune règle spécifique de portée normative, ni même en particulier dans le document «Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail – Procédure informelle de règlement des cas présumés d'intimidation et de harcèlement» ou dans le document «Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail – Rôles et responsabilités».

Le CEPD **recommande** de préciser dans les règles de procédure de portée normative [voir point a) ci-dessus] les critères de sélection des conseillers confidentiels et de mentionner explicitement ces critères dans l'appel à manifestation d'intérêt.

3. Conclusion

Le CEPD recommande à la BEI d'adopter des mesures spécifiques et concrètes pour mettre en œuvre les suggestions et les recommandations susmentionnées afin de garantir la conformité avec les lignes directrices et le règlement concernant la sélection de conseillers confidentiels. Pour faciliter le suivi, veuillez transmettre au CEPD, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre, tous les documents pertinents démontrant que toutes les recommandations et tous les rappels ont été mis en œuvre.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Wojciech **RAFAL WIEWIÓROWSKI**

Cc: DPD Banque européenne d'investissement